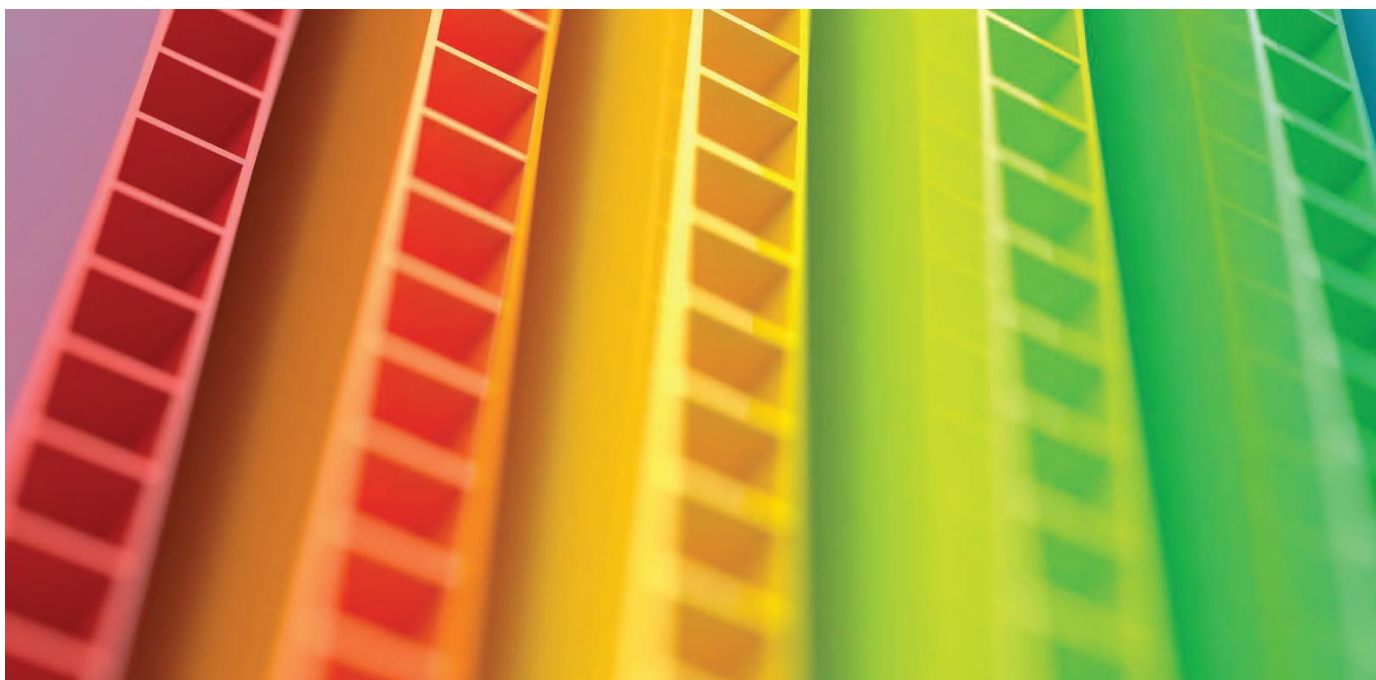


Bulletin d'information

N° 416

Septembre – Octobre 2021



UCAPLAST

39 rue de Pommard

75012 Paris

Tel : 01.55.78.28.98

Fax : 01.43.44.91.64

secretariat@ucaplast.fr

www.ucaplast.fr



UCAPLAST

Union des syndicats des PME
du Caoutchouc et de la Plasturgie



SOMMAIRE

I.	VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE	4
I.1	Agendas	4
I.1.1	CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2021	4
I.1.2	AGENDA SOCIAL	5
I.2	Ccn Caoutchouc	7
I.3	Ccn Plasturgie	7
I.4	Ccn Commerce de gros	7
II.	QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES	8
II.1	Santé au travail : le mécanisme de report des examens médicaux est officiellement prolongé	8
II.2	Fin de la prise en charge des tests de dépistage de la Covid-19 : les textes sont publiés ...	9
II.3	Prolongation jusqu'au 28 février 2022 des mesures dérogatoires d'utilisation des titres-restaurant	10
II.4	Aide à l'analyse du niveau de maturité de l'entreprise sur les questions du handicap	11
III.	QUESTIONS FISCALES	11
III.1	Prélèvement à la source des contrats-courts en taux neutres	11
III.2	Précisions du BOSS du 1 ^{er} octobre 2021	12
IV.	JURISPRUDENCES	13
IV.1	Le Conseil d'Etat fixe les règles sur le salaire minimum hiérarchique	13
IV.2	Non-respect du SMIC : pas de dommages-intérêt distincts des intérêts de retard sans preuve de la mauvaise foi	14
V.	HYGIÈNE, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT	15
V.1	Le Fit for 55	15
V.2	Actualisation de la stratégie sur la finance durable : directive dite « CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) » et règlement « taxonomie »	16
V.2.1	La directive CSRD (en remplacement de la directive dite NFRD)	17
V.2.2	Actes et publications liés au règlement « taxonomie »	19
V.3	La « Stratégie française énergie-climat »	20
V.4	Nouveau plan France relance dit « France 2030 »	21
VI.	DONNEES ECONOMIQUES	22
VI.1	Taux De Change	22
VI.2	Cours Internationaux Des Matières Premières Importées	22
VI.3	Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume)	23
VI.4	Indices De Prix De Production De L'industrie Française	23
VI.5	Indices De La Production Industrielle (Ipi)	23
VI.6	Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica)	24
VI.7	Taux Des Comptes D'associés	24

VI.8	Seuils de l'usure pour le 4 ^{eme} Trimestre 2021	25
VII.	INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES.....	26
VII.1	Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg)	26
VII.2	Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers	26
VII.3	Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries	27
VII.4	Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé.....	27
VII.5	Prix A La Consommation	27
VII.6	Indices de référence des loyers du 2 ^{eme} trimestre 2021	28
VII.7	Marche Du Travail, Emploi (Emp)	28

I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

I.1 Agendas

I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2021

Pour information, vous trouverez, ci-dessous, toutes les réunions auxquelles UCAPLAST a participé durant le mois de septembre et octobre 2021.

REUNIONS UCAPLAST Septembre- Octobre 2021	
1 septembre	CPPNI caoutchouc- classifications
7 septembre	OPCO 2i-commission « certification »
8 septembre	OPCO2i- module sur la formation professionnelle
9 septembre	CPME- commission sociale et COPIL patronal pour OPCO 2i-Accord constitutif
13 septembre	Préparatoire patronale- OPCO2i- Assemblée générale et Conseil d'administration
13 septembre	CPNEFP caoutchouc- présentation étude emploi
16 septembre	OPCO2i- Assemblée générale
21 septembre	Webinaire loi ASAP
22 septembre	CPME- commission développement durable
27 septembre	COPIL patronal et réunion paritaire pour OPCO 2i-Accord constitutif
28 septembre	CPPNI caoutchouc- classifications
30 septembre	SPP (section paritaire professionnelle) caoutchouc
5 octobre	CPME- commission affaires européennes + préparatoire patronale OPCO2i- commission « moins de 50 »
6 octobre	OPCO2i- commission « moins de 50 »
7 octobre	CPME- groupe de travail « santé au travail »
8 octobre	CPME-Webinaire ADEME- financement transition écologique
12 octobre	Préparatoire patronale OPCO2i- commission « certification »
13 octobre	OPCO2i- commission « certification » + réunion « rallye des pépites » (région nouvelle Aquitaine)- création de vidéos pour la semaine de l'industrie fin novembre
14 octobre	UCAPLAST- bureau

19 octobre	OPCO2i- échanges sur les blocs de compétences
25 octobre	COPIL patronal et réunion paritaire pour OPCO 2i-Accord constitutif Préparatoire du conseil d'administration de l'OPCO2i
27 octobre	CPME- commission handicap et CPPNI caoutchouc classifications
28 octobre	Préparatoire et paritaire OPCO2i- conseil d'administration (en suppléance)

I.1.2 AGENDA SOCIAL

AGENDA SOCIAL – Novembre 2021	
Au plus tard Le 5 novembre	➤ Employeurs de 50 salariés et plus Transmission de la DSN relative aux salaires d'octobre versés en octobre et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires. ➤ Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires d'octobre. ➤ Employeurs et travailleurs indépendants Paieement trimestriel ou mensuel (sauf option pour un paiement le 20 du mois) des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS pour les travailleurs indépendants non agricoles ainsi que, sauf pour les professions libérales et les avocats relevant de la CNAVPL et de la CNBF, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès. Recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) due au titre de 2021 (sauf option pour un paiement mensuel le 20 du mois).
Au plus tard le 13 novembre	➤ Redevables de la TVA réalisant des opérations intracommunautaires Dépôt de la déclaration d'échanges de biens entre les États membres de l'UE (DEB) et de la déclaration européenne des services (DES) pour lesquels la TVA est devenue exigible en octobre 2021.
Au plus tard le 15 novembre	➤ Employeurs de 50 salariés et plus Transmission de la DSN relative aux salaires d'octobre versés en novembre et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires. ➤ Employeurs de moins de 50 salariés Pour tous, transmission de la DSN relative aux salaires d'octobre. Pour les employeurs en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires d'octobre.

	➤ Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu Pour les employeurs de moins de 50 salariés (sauf TPE ayant opté pour un reversement trimestriel) et pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye, reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires d'octobre. ➤ Tous contribuables Païement au centre des finances publiques (ou par virement, par prélèvement à l'échéance ou en ligne) des impositions mises en recouvrement en septembre 2021. ➤ Sociétés passibles de l'IS et ayant clos leur exercice le 31 juillet 2021 Télépaiement du solde de liquidation de l'IS et du solde de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués. ➤ Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires Télédéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées en octobre 2021, si le montant total de la taxe sur les salaires acquitté en 2020 est supérieur à 10 000 €. ➤ Toute personne ayant payé des produits de placements à revenu fixe et/ou des dividendes en octobre 2021 Télédéclaration (formulaire unique 2777) et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Déclaration (2778) et paiement à la recette de la Direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère. Déclaration (2778-DIV) et paiement à la recette de la DINR des dividendes perçus hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire. ➤ Sociétés ayant prélevé, en octobre 2021, une retenue à la source sur des revenus mobiliers Télédéclaration à la recette de la DINR et télépaiement de la retenue à la source sur les revenus mobiliers versés à des non-résidents (imprimé 2777 ou 2779).
Au plus tard Le 22 novembre	➤ Employeurs et travailleurs indépendants Païement des cotisations sociales pour ceux ayant opté pour un paiement mensuel à cette date (voir le détail au 5 du mois).

Au plus tard Le 25 novembre	➤ Contributions AGIRC-ARRCO Pour les employeurs payant les cotisations mensuellement, paiement des cotisations AGIRC-ARRCO d'octobre 2021.
Au plus tard Le 30 novembre	➤ Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 31 août 2021 Souscription par TDFC de la déclaration 2065, de ses annexes et du relevé des frais généraux. Délai supplémentaire de 15 jours.
Du 15 au 24 novembre	➤ Redevables des taxes sur le chiffre d'affaires Télédéclaration et télépaiement : - régime réel normal si la somme payée en 2020 a excédé 4 000 € : déclaration CA 3 et paiement par voie électronique des taxes afférentes au mois d'octobre 2021 ; - régime simplifié d'imposition (redevables ayant opté pour les modalités du réel normal) : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes au mois d'octobre 2021, par voie électronique ; - régime des acomptes provisionnels : - téléversement de l'acompte sur octobre 2021 et remise de la déclaration correspondante, - déclaration et paiement par voie électronique du solde des taxes afférentes aux opérations de septembre 2021.

I.2 Ccn Caoutchouc

Négociations en cours :

- Classifications

Négociations à venir :

- Agenda social 2022 (fin janvier 2022)
- Minima conventionnels 2022 (fin janvier 2022)
- Santé et prévoyance (séance d'information pour le moment à reprogrammer, report de 2021)

I.3 Ccn Plasturgie

Négociations en cours :

- Formation professionnelle tout au long de la vie
- Complémentaire santé

Négociations terminées :

- Signature d'un accord salaire en juin 2021 (en attente d'extension)
- Agenda 2022
- Période essai

I.4 Ccn Commerce de gros

Négociations en cours :

- Agenda social 2022

- Formation professionnelle
- Echanges sur la contribution conventionnelle à la formation professionnelle
- Mise à la signature de l'avenant contribution pour 2022
- Information sur la garantie prévoyance en cas de chômage partiel

II. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES

II.1 Santé au travail : le mécanisme de report des examens médicaux est officiellement prolongé

Dans le cadre du deuxième confinement, fin 2020, une ordonnance du 2 décembre 2020 a offert aux services de santé au travail la possibilité de reporter pendant au plus un an certaines visites médicales. Cette faculté concernait initialement les visites dont l'échéance intervenait avant le 17 avril 2021 (ord. 2020-1502 du 2 décembre 2020, art. 4 ; décret 2021-56 du 22 janvier 2021, art. 1 et 2). Ce dispositif de report a ensuite été prolongé et étendu aux visites médicales arrivant à échéance avant le 2 août 2021 (ord. 2021-135 du 10 février 2021, art. 3 ; décret 2021-729 du 8 juin 2021, art. 1). Dernière modification en date : la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire a accordé au dispositif deux mois supplémentaires (loi 2021-689 du 31 mai 2021, art. 8, XVI ; voir FH 3895, § 6-12).

Un décret du 29 septembre 2021 officialise cette échéance et prévoit donc que le médecin du travail **peut reporter, pendant au plus un an, les visites et examens médicaux dont l'échéance intervenait avant le 30 septembre 2021** (décret n°2021-1250 du 29 septembre 2021).

➤ Visites et examens pouvant être reportés

Pour rappel, les visites susceptibles d'être reportées en application du mécanisme de report de 2021 sont les suivantes :

- la visite d'information et de prévention organisée au moment de l'embauche (dans les 3 mois suivant la prise de poste pour le cas général) (c. trav. art. R. 4624-10)
- la visite d'information et de prévention périodique, organisée tous les 5 ans au plus dans le cas général (c. trav. art. R. 4624-16) ;
- pour les salariés en suivi renforcé, l'examen d'aptitude périodique, organisé tous les 4 ans au plus, et la visite intermédiaire (c. trav. art. R. 4624-28).

Le report est une faculté et non une obligation : le médecin du travail a toujours la possibilité de ne pas reporter une visite ou un examen médical s'il estime indispensable de respecter l'échéance fixée par la réglementation.

➤ Visites et examens qui doivent respecter la date limite d'examen prévue

- la visite d'information et de prévention organisée au moment de l'embauche lorsqu'elle concerne un travailleur handicapé, un salarié de moins de 18 ans, une femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante, un travailleur de nuit, un salarié titulaire d'une pension d'invalidité, un salarié exposé à des champs électromagnétiques au-delà des valeurs limites d'exposition (c. trav. art. R. 4453-3) ou un salarié exposé à des agents biologiques de groupe 2 ;
- l'examen médical d'aptitude à l'embauche des salariés en suivi renforcé (c. trav. art. R. 4624-24) ;
- l'examen médical d'aptitude périodique des salariés exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A, qui a lieu chaque année (c. trav. art. R. 4451-82).

Le décret prolonge également de 2 mois la faculté qu'ont les médecins du travail de confier la réalisation des visites de préreprise et de reprise aux infirmiers en santé au travail, à l'exception des visites de reprise qui concernent les personnes ayant fait l'objet d'un suivi individuel renforcé.

II.2 Fin de la prise en charge des tests de dépistage de la Covid-19 : les textes sont publiés

Comme précisé dans notre flash info n°89, lors de son intervention télévisée du 12 juillet, le président de la République avait annoncé la fin de la gratuité des tests pour l'automne. Le ministère des Solidarités et de la Santé a confirmé que les tests ne seront plus pris en charge par la sécurité sociale à partir du 15 octobre 2021, sauf dans certaines situations (ex: personnes ayant un schéma vaccinal complet ou une contre-indication à la vaccination, personnes mineures etc.). Cependant, il était nécessaire que cette annonce soit matérialisée par des textes.

Les textes ont été publiés au JO du 15 octobre 2021.

➤ **Fin de la gratuité des tests de dépistage de la covid-19 à compter du 15 octobre 2021**

Un arrêté vient mettre fin à la gratuité générale des tests de dépistages du Covid-19 (arrêté du 14 octobre 2021, JO du 15, texte 63).

Cette mesure est applicable depuis le 15 octobre 2021 dans le cas général (décret 2021-1333 du 14 octobre 2021, JO du 15), y est incluse La Réunion où l'état d'urgence sanitaire a pris fin à cette date (décret 2021-1328 du 13 octobre 2021, JO du 14).

Pour les territoires qui sont toujours placés sous le régime de l'état d'urgence sanitaire, la mesure s'appliquera à la date de fin de ce régime (à l'heure où nous rédigeons cet article, il s'agit de la Guyane, Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie).

Les prix sont identiques à ceux actuellement pris en charge par l'Assurance maladie.

Il est important de préciser que les prix varient en fonction du type de test, du professionnel qui les réalise, du jour et du lieu où ils sont effectués :

- pour les tests RT-PCR réalisés par des laboratoires de biologie médicale, le tarif est de 43,89 € ;
- pour les tests antigéniques, les prix varient selon les cas dans une fourchette allant de 22,02 € (laboratoire de biologie médicale) à 45,11 € (médecin ou sage-femme coût de la consultation compris).

A noter : l'administration a précisé dans une question/réponse que le coût des tests covid passés par les salariés pour justifier du Pass sanitaire, « ne constitue pas un frais professionnel. L'employeur n'est pas tenu de le prendre en charge. » En conséquence, dans cette optique, une éventuelle prise en charge par l'employeur ne pourrait pas être exonérée de cotisations au titre des frais professionnels.

➤ **Les autotests ne sont plus admis au titre du Pass sanitaire**

Depuis le 15 octobre 2021, les autotests réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé ne sont plus reconnus pour le Pass sanitaire (décret 2021-1343 du 14 octobre 2021, JO du 15).

➤ **Des tests restent pris en charge par l'Assurance maladie**

Faisant exceptions au principe précédemment énoncé, certains tests continueront à être prise en charge sur justificatif par l'Assurance maladie pour plusieurs catégories de personnes quel que soit le motif du test, soit en raison du motif du test.

Tests pris en charge quel que soit le motif :

- Personnes vaccinées justifiant d'un parcours vaccinal complet
- Personnes avec une contre-indication à la vaccination
- Personnes disposant d'un certificat de rétablissement
- Mineurs

Tests pris en charge en raison de leur motif :

- Sur prescription médicale :
 - personnes symptomatiques ;
 - personnes devant se faire tester avant des soins dans un établissement de santé ;
 - à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la protection de la santé, femmes enceintes et membres restreints de la famille avec lesquels elles résident ou sont en contact fréquent, sur prescription de la sage-femme
- Personnes cas contacts
- Personnes devant réaliser dans les 48 h un test RT-PCR de confirmation d'un test antigénique positif
- Personnes se déplaçant entre la métropole et les collectivités d'Outre-mer, pour ce qui concerne les tests à réaliser à leur arrivée ou à l'issue d'une période d'isolement prophylactique ou de quarantaine
- Personnes provenant d'un pays étranger classé dans les zones orange ou rouge, pour ce qui concerne les tests à réaliser à l'issue d'une période d'isolement prophylactique ou de mise en quarantaine
- Opérations de dépistage collectif organisées par l'Agence régionale de santé ou une préfecture, ou dans le cadre de tests à large échelle à visée épidémiologique sur un territoire déterminé + assurés faisant l'objet d'un dépistage organisé par un établissement d'enseignement

(Arrêté du 14 octobre 2021, JO du 15, texte 63 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044206592> ; décret [2021-1333](#) du 14 octobre 2021, JO du 15 ; décret [2021-1343](#) du 14 octobre 2021, JO du 15)

II.3 Prolongation jusqu'au 28 février 2022 des mesures dérogatoires d'utilisation des titres-restaurant

Le décret 2021-1368 du 20 octobre 2021 vient renouveler jusqu'au 28 février 2022, les modalités dérogatoires d'utilisation des titres-restaurant mises en place dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 en faveur des hôtels-restaurants ou des débits de boissons assimilés à ceux-ci ;

La notice placée en-tête du décret précise bien que ces mesures ne s'appliquent pas aux TR utilisés auprès de personnes ou organismes exerçant une autre activité assimilée ou des détaillants en fruits et légumes.

Le décret prolonge notamment, jusqu'au 28 février 2022, la mesure rendant possible l'utilisation des titres-restaurant les dimanches et jours fériés, entre le 12 juin 2020 et le 31 août 2021, dans les restaurants, les hôtels-restaurants et les débits de boissons assimilés (décret 2020-706 du 10 juin 2020, JO du 11 ; décret 2021-104 du 2 février 2021, art. 2, JO du 3).

De plus, le décret prolonge le plafond journalier dérogatoire de 38 € jusqu'au 28 février 2022, en cas d'utilisation dans les restaurants, les hôtels-restaurants et les débits de boissons assimilés (décret 2021-1368 du 20 octobre 2021, art. 2).

(Décret 2021-1368 du 20 octobre 2021, JO du 21)

II.4 Aide à l'analyse du niveau de maturité de l'entreprise sur les questions du handicap

Sur l'initiative de départ de BNP Paribas, la start-up sociale « Tangata emplois » a mis au point un outil gratuit de diagnostic en 10 questions à destination des entreprises afin de déterminer leur niveau de maturité sur les questions du handicap et de conseiller des démarches à développer en priorité avec à l'appui la participation de partenaires conseillés le cas échéant : <https://emploi.tangata.net/diagnostic>

Les thématiques sont les suivantes : démarches administratives, achats responsables, maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, recrutement des personnes en situation de handicap, diagnostic de la politique liée au handicap dans l'entreprise, sensibilisation des entreprises et des acteurs de l'entreprise (y compris les salariés pour une meilleure intégration des personnes en situation de handicap au sein des équipes). Il est possible ensuite d'obtenir un diagnostic plus détaillé, de se faire conseiller des actions de sensibilisation... avec des conseils sur les prestataires (qui eux pourront vous établir un devis).

Rappel des caractéristiques de l'OETH : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23149>

Fiches pratiques : <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/obligation-demploi-des-travail/documentations.html>

Nous attirons votre attention en particulier sur la suivante en cas de soucis de déclaration : « Je n'ai pas déclaré ma contribution OETH 2020, que dois-je faire ? » : <https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/OETH-Relance.pdf>

Enfin vous pouvez trouver une foire aux questions détaillée ici : https://www.teledoeth.travail.gouv.fr/teledoeth/webhelp/aide_g_n_rale/faq.htm

III. QUESTIONS FISCALES

III.1 Prélèvement à la source des contrats-courts en taux neutres

Pour mémoire, le code général des impôts prévoit, concernant le prélèvement à la source (PAS), prévoit des modalités particulières d'application des grilles de taux neutres (ou taux non personnalisés) aux contrats courts (CGI art. 204 H, III, 1°, d).

Ces dispositions visent les contrats suivants :

- les CDD (ou contrats de mission des intérimaires) à terme précis dont le terme initial n'excède pas 2 mois ;
- les CDD (ou contrats de mission des intérimaires) à terme imprécis, mais dont la durée minimale prévue au contrat de travail est inférieure ou égale à 2 mois.

Dans la limite des deux premiers mois d'embauche, l'employeur applique les grilles mensuelles directement (sans prorata lié une éventuelle périodicité de versement de la rémunération autre que mensuelle) et après avoir appliqué à l'assiette du PAS un abattement égal à 50 % du SMIC net imposable.

Par tolérance, cette règle peut aussi jouer pour les étudiants en convention de stage conclue pour une durée inférieure ou égale à deux mois (BOFiP-IR-PAS-20-20-30-10-§ 240-15/05/2020). À titre de simplification, l'administration diffuse le montant de référence à utiliser.

Le GIP-MDS (en charge de la maîtrise d'ouvrage de la DSN), suite à la hausse du SMIC intervenue au 1^{er} octobre 2021, a actualisé le montant de l'abattement en indiquant un montant de 652 euros dans

la mise de sa fiche sur le barème des taux de PAS non personnalisés (net-entreprises.fr, base de connaissance DSN, fiche 2454 mise à jour le 22 octobre 2021).

Toutefois, à date, le montant indiqué le BIFIP n'a pas été mis à jour.

Le GIP-MDS n'en fait pas état dans sa mise à jour, mais rappelons que dans le BOFiP, l'administration fiscale considère de façon générale que, « à titre de simplification, le montant en vigueur au 1^{er} janvier de l'année peut être utilisé pour les versements de salaire réalisés au cours de cette même année » (BOFiP-IR-PAS-20-20-30-10-§ 260-15/05/2020). En l'état, rien ne dit que cette tolérance ne soit pas applicable, bien que ce soit la première fois que le SMIC augmente en cours d'année depuis l'entrée en vigueur du PAS.

A noter : si l'employeur dispose d'un PAS personnalisé en cours de validité pour le salarié, il doit appliquer ce taux au salarié.

(www.net-entreprises.fr, base de connaissance DSN, fiche 2454 mise à jour le 22 octobre 2021)

III.2 Précisions du BOSS du 1^{er} octobre 2021

Le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale a été mis à jour sur plusieurs thématiques le 1^{er} octobre dernier. Ces modifications portent essentiellement sur les indemnités de rupture. En effet, une modification rédactionnelle vient clarifier le calcul du plafond limitant le montant de l'indemnité versée au salarié n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier de l'indemnité légale de licenciement.

➤ Indemnité de licenciement

Pour mémoire, l'article L.1234-9 du code du travail prévoit que « le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte 8 mois d'ancienneté ininterrompus au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement. ».

Concernant le régime social et fiscal de l'indemnité de licenciement, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu dans les limites prévues par le code général des impôts, elle varie selon qu'elle est versée dans le cadre plan de sauvegarde de l'emploi ou d'un autre cas de licenciement (CGI, art. 81 duodecimes).

La fraction de l'indemnité de licenciement exonérée d'impôt sur le revenu est également exonérée de cotisations sociales et des charges ayant la même assiette, dans la limite de deux fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) (c. séc. soc. art. L. 242-1).

L'indemnité de licenciement est exonérée de CSG et CRDS selon la plus petite des 2 limites suivantes :

- Montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement dû au salarié licencié
- Montant de l'indemnité exonéré de cotisations sociales.

Attention : si l'indemnité de licenciement versée est supérieure à 10 fois le PASS, elle est soumise à CSG et CRDS intégralement. Aucune exonération n'est applicable.

S'agissant de la limite d'exonération de CSG/CRDS pour les salariés n'ayant pas 8 mois d'ancienneté :

Dans certains cas, il arrive que l'employeur décide de verser une indemnité de licenciement à un salarié n'ayant pas, juridiquement, droit à celle-ci (ne remplit pas la condition d'ancienneté de 8 mois requise pour l'indemnité légale, s'agissant des licenciements prononcés depuis le 24 septembre 2017).

Dans ce cas de figure, le salarié sera tout de même exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dans les limites habituelles. Cependant, la question se pose de savoir s'il bénéficie aussi de l'exonération en matière de CSG/CRDS.

La position de l'administration et de l'ACOSS était de considérer que pour un salarié n'ayant pas droit à une indemnité minimale faute d'avoir l'ancienneté requise (2 ans à l'époque), l'indemnité de licenciement éventuellement versée était tout de même exonérée de CSG/CRDS dans la limite de 2/10

de la rémunération mensuelle ou de 40 h pour les salariés payés à l'heure (circ. min. DSS/SDF/GSS/5B/96-71 du 2 février 1996, II.2.2 ; lettre-circ. ACOSS 2001-22 du 25 janvier 2001).

Cette tolérance de l'administration est reprise par le BOSS lors d'une mise à jour le 1^{er} octobre 2021 (BOSS, Indemnité de rupture, § 410, 01/10/2021).

La BOSS précise donc que « *Cette indemnité versée au salarié qui ne justifierait pas de l'ancienneté requise à l'article L. 1234-9 du code du travail, et dont le CDI est rompu à l'initiative de l'employeur en l'absence de faute grave imputable au salarié, est exonérée de CSG et de CRDS, dans la limite de 2/10ème de la rémunération mensuelle, ou de la rémunération de 40 heures pour les salariés rémunérés à l'heure, sans que ces limites puissent excéder la fraction de l'indemnité exclue de l'assiette des cotisations sociales en application de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale* ».

➤ Les autres modifications/mises à jour du BOSS

Calcul de l'avantage en nature d'un apprenti :

Le BOSS précise que « Lorsque l'employeur déduit de la rémunération en espèces d'un apprenti une fraction de la valeur d'un avantage en nature dont il bénéficie dans les conditions prévues l'article D.6222-33 du code du travail, la totalité de la valeur de l'avantage en nature doit être intégrée dans l'assiette des cotisations et contributions sociales. »

Exemple :

Le contrat de travail d'un apprenti fixe la valeur de son salaire mensuel à 420 €. Il perçoit 100 € d'avantage en nature sous forme d'avantage nourriture. L'employeur décide de déduire 75 % de l'avantage en nature du salaire de l'apprenti.

Le salaire brut de l'apprenti après déduction de 75 % de l'avantage en nature s'élève à :

$$420 - 75 \% \times 100 \text{ €} = 345 \text{ €}$$

La totalité de la valeur de l'avantage en nature est intégrée à l'assiette des cotisations sociales = 345 € + 100 € = 445 €

Autres modifications : L'administration précise aussi que le BOSS a été actualisé pour tenir compte de la revalorisation du SMIC au 1^{er} octobre pour le calcul des allègements généraux et exonérations zonées et du plafond d'exonération de cotisations en cas de cumul du forfait mobilités durables avec la prise en charge obligatoire par l'employeur de 50 % du coût des titres d'abonnement de transports publics de voyageurs ou de service public de location de vélo (BOSS, Frais professionnels, §§ 1140 et 1150, 01/10/2021). Pour mémoire, ce plafond d'exonération a été relevé de 500 à 600 € par la loi « Climat et résilience » (loi 2021-1104 du 22 août 2021, art. 128

(Actualité du BOSS du 1^{er} octobre 2021 : indemnité de rupture- Paragraphe 410 ; Avantages en nature – Paragraphe 95 ; Frais professionnels- Paragraphes 570, 1140, 1150)

IV. JURISPRUDENCES

IV.1 Le Conseil d'Etat fixe les règles sur le salaire minimum hiérarchique

Le Conseil d'Etat a rendu une décision le 7 octobre dernier au sujet des salaires minima hiérarchiques. Pour mémoire, l'administration avait une position constante et claire sur le sujet, en considérant que les accords de branche ne pouvaient définir que le salaire minimum hiérarchique au sens strict, c'est-à-dire le salaire de base.

Néanmoins, le Conseil d'Etat adopte un autre positionnement, en précisant que les branches sont libres de fixer une assiette élargie du salaire minima hiérarchique ainsi que le montant par niveau. Le conseil estime qu'il est possible de prévoir un salaire minimum hiérarchique fixé alternativement comme suit :

- Le salaire de base ;

ou

- La rémunération effective du salarié, constituant ainsi une structure mixte composée du salaire de base et des compléments de salaire (ex : prime de 13ème mois). Dans ce second cas, la haute juridiction indique qu'en application du nouvel ordonnancement, l'accord d'entreprise serait libre de panacher cette rémunération tant que le salarié perçoit une rémunération effective au moins égale au montant des salaires minima hiérarchiques fixé par la convention.

Sur l'articulation accord de branche et accord d'entreprise, la haute juridiction rappelle dans un premier temps que même si les branches sont libres de fixer un salaire minimum hiérarchique, un accord d'entreprise pourrait y déroger dès lors que les garanties prévues par ledit accord sont au moins équivalentes.

Ensuite, de la même manière, elle estime que si l'accord de branche prévoit en outre l'existence de prime et son montant, un accord d'entreprise est en droit d'y déroger, qu'il soit ou non plus favorable, sauf en matière de prime pour travaux dangereux ou insalubre si l'accord de branche le stipule expressément (l'accord d'entreprise devrait prévoir des garanties au moins équivalentes).

(CE 7 octobre 2021, nos 433053, 433233, 433251, 433463, 433473 et 433534)

IV.2 Non-respect du SMIC : pas de dommages-intérêt distincts des intérêts de retard sans preuve de la mauvaise foi

En l'espèce, un couple de co-gérants non-salariés d'une supérette depuis 2002 avait obtenu le paiement d'un rappel de rémunération au titre du SMIC sur plusieurs années.

Parallèlement, l'épouse co-gérante avait demandé des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi en raison du non-respect du SMIC.

La cour d'appel avait condamné la société à payer à la co-gérante des sommes au titre de dommages-intérêts (D&I). En effet, la cour considère qu'en privant la co-gérante du bénéfice du SMIC (il s'agit d'une disposition d'ordre public absolu), l'entreprise avait causé un préjudice distinct de celui compensé par les intérêts de retard.

Dans sa défense, la société arguait que le juge ne pouvait allouer à la co-gérante des D&I distincts des intérêts de retard qu'à la condition de caractériser la mauvaise foi de la société et l'existence d'un préjudice indépendant du retard de paiement.

La Cour de cassation se rallie aux arguments de la société, en rappelant notamment que « le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire » (c. civ. art. 1231-6).

Cependant, si la cour d'appel avait estimé que le défaut du SMIC avait bien causé un préjudice distinct de celui compensé par les intérêts de retard, elle n'avait pas à caractériser, pour autant, la mauvaise foi de la société.

(Cass. soc. 29 septembre, n° 20-10634)

V. HYGIÈNE, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT

V.1 Le Fit for 55

Le 14 juillet 2021, la Commission européenne a proposé 13 mesures - principalement des révisions de directives européennes et de règlements - pour mettre l'Europe sur la trajectoire de l'objectif voté fin 2020 par le Parlement européen : la réduction de 55% des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 pour une neutralité climatique en 2050. Ces mesures sont appelées le « Fit for 55 ». Parmi ces mesures 9 sont des révisions et 4 des nouveautés. Or, elles ont des conséquences directes ou indirectes sur les activités des entreprises.

La volonté poursuivie par la Commission européenne ici est de soutenir 3 objectifs :

- Mettre en place une **économie verte** avec des technologies et solutions pour une économie bas carbone
- Mettre en place une **économie compétitive** en favorisant des nouvelles filières et en mobilisant des instruments efficaces
- Mettre en place une **économie socialement juste** : prendre en compte les impacts sur les ménages et les entreprises les plus fragiles.

Il est aussi question de lutter contre les fuites de carbone, d'éviter les délocalisations et de renforcer les puits de carbone (principalement les forêts).

Pour ce faire, 4 leviers sont envisagés :

- Tarification : échange de quotas d'émissions plus rigoureux, extension au transport et au bâtiment, révision de la directive taxation de l'énergie, MACF (mécanisme d'ajustement carbone aux frontières) avec un principe du pollueur-payeur renforcé afin d'orienter les investissements au profit des activités bas carbone à partir du 1^{er} janvier 2023 avec des points différés au 1^{er} septembre 2025 voir même au 1^{er} janvier 2026.
- Réglementation : normes de performance des voitures (CO2), carburants alternatifs...
- Objectifs par pays et par secteur : mise à jour de plusieurs réglementations dont les directives « énergies renouvelables » et « efficacité énergétique »
- Mesures de soutien : nouveau fonds social pour le climat et renforcement des fonds pour l'innovation et la modernisation.

Les neuf mesures révisées sont les suivantes :

- La révision du marché carbone EU ETS (European Emissions Trading Scheme, en français Système Communautaire d'Echange de Quotas d'Emissions de l'Union Européenne) avec un nouvel abaissement du plafond global des émissions et la relève du taux annuel de réduction à défaut de quoi des taxes sont à verser d'ici à 2026 avec des étapes intermédiaires. De plus, ont été ajouté les secteurs du transport routier et du bâtiment à partir de 2025.
- La révision du règlement sur le partage de l'effort : chaque Etat membre est soumis à des objectifs renforcés d'émissions pour le secteur du bâtiment, du transport routier et maritime, de l'agriculture, des déchets et pour les petites industries.
- La révision du règlement sur l'utilisation des terres, la foresterie et l'agriculture afin de préserver et développer les puits de carbone (essentiellement les forêts).
- Un amendement à la directive « énergies renouvelables » pour relever l'objectif de production à partir de sources renouvelables (40% en 2030 contre 32% actuellement).

- La révision de la directive « efficacité énergétique » : réduction de la consommation d'énergie d'au moins 32.5% en 2030 au niveau de l'UE.
- La révision de la directive sur la taxation de l'énergie : alignement de la taxation des produits énergétiques sur les politiques de l'Union en matière d'énergie et de climat.
- La révision du règlement sur le déploiement d'une infrastructure pour carburant alternatifs : installation des points de recharge/ ravitaillement à intervalles réguliers sur les axes routiers.
- L'introduction de nouvelles normes sur les véhicules légers et utilitaires : 2030 pour les véhicules légers avec des normes renforcées afin de permettre une mobilité à émissions nulles et interdiction en 2035 des véhicules thermiques légers neufs.
- Le renforcement des fonds de soutien existants : fonds de modernisation pour les Etats d'Europe centrale et de l'Est ; fonds pour l'innovation pour les entreprises qui investissent dans les énergies propres.

Les nouveautés sont les suivantes :

- Un **fonds social pour le climat**. Les recettes générées par le nouveau système de quotas d'émissions applicable au transport routier et au bâtiment seront en partie utilisées pour minimiser les répercussions sociales des mesures sur les ménages vulnérables, les microentreprises et les usagers des transports. Le fonds devrait entrer en vigueur pour la période 2025-2032.
- L'initiative « ReFuelEU aviation » : besoin d'accroître la part des carburants d'aviation durables
- L'initiative « FuelEU Maritime » : encourage l'utilisation de combustibles maritimes durables et de technologies à émissions nulles via l'imposition d'une limite maximale à la teneur à gaz à effet de serre de l'énergie utilisée par les navires faisant escale dans l'UE
- La **proposition de règlement sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)** : fixation d'un prix du carbone pour les importations de certains produits pour éviter les fuites de carbone et les délocalisations.

https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal/delivering-european-green-deal_fr

Les craintes sont notamment les répercussions pour les entreprises avec un risque de coûts supplémentaires pour les plus petites entreprises et les consommateurs, un risque de complications dans les rapports avec les partenaires commerciaux d'Etats tiers. Il reste à voir si le fonds social pour le climat apportera des fonds suffisants aux entreprises impactées.

Ces différentes mesures doivent faire l'objet de mises en œuvre progressives avec le passage par le processus législatif. Le 1^{er} débat au Parlement européen a eu lieu le 14 septembre 2021 et les adoptions sont prévues début novembre.

Actuellement ont lieu des consultations publiques par la Commission européenne. UCAPLAST suit le dossier par le biais de la CPME qui est en cours de préparation de notes de positions sur le MACF, le système de quotas ETS et le fonds social pour le climat. De plus, la CPME a différents rendez-vous de prévus ou demandés avec des députés en charge de ces sujets.

V.2 Actualisation de la stratégie sur la finance durable : directive dite « CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) » et règlement « taxonomie »

En avril 2021, la Commission européenne a adopté un ensemble complet et ambitieux de mesures visant à mieux orienter les flux de capitaux vers des activités durables dans l'ensemble de l'Union européenne. En son sein :

- Une **proposition de directive « CSRD » c'est-à-dire la « Corporate Sustainability Reporting Directive »** (il s'agit de remplacer la précédente directive en matière RSE (responsabilité sociale de l'entreprise) sur les informations environnementales, sociales et de gouvernance dite NFRD). Cette directive CSRD est un nouvel outil de reporting extra-financier qui améliore l'information émanant des entreprises en matière de critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les entreprises soumises à cette obligation sont déterminées en fonction de seuils d'effectifs et de chiffres d'affaires.

- Un acte délégué sur la **taxonomie** faisant suite au règlement UE n°2020/852 sur la taxonomie adopté en juin 2020. L'ESRAG (european financial reporting advisory) élabore petit à petit un référentiel.

L'objectif de la Taxonomie européenne est la création d'un système de classification de ce qui est considéré comme « durable »/ « soutenable » des points de vue environnemental et social. Elle crée un cadre et des principes pour évaluer les activités économiques à l'aune de six objectifs environnementaux communs à la CSRD (voir ci-après). Il s'agit d'éviter un « greenwashing » (ou éco-blanchiment) c'est-à-dire des mesures qui se veulent répondre à ces objectifs en apparence mais qui ne le font pas en réalité. Le but in fine est de tendre à la neutralité carbone en instaurant une obligation d'information sensée elle-même contraindre à certains comportements menant à cette neutralité. Les réflexions sur ce sujet ont commencé en 2016 avec un groupe d'experts (High Level Expert Group). En 2018, un plan d'actions a été élaboré sur la finance durable permettant notamment l'établissement d'un règlement « taxonomie » en juin 2020. Or celui-ci a besoin d'actes délégués (décrets CE) pour son application. A ce titre, La Commission a publié en avril 2021 son acte délégué sur les deux objectifs climatiques (atténuation et adaptation), toujours en procédure de non-objection au Conseil et au Parlement européen. Un rapport sur l'acte délégué environnemental, portant sur les quatre objectifs non-climatiques, a été publié début août par la plateforme et était en cours de consultation jusqu'au 24 septembre. Les retours sont à venir.

- Six actes délégués modificatifs relatifs aux devoirs fiduciaires et au conseil en investissement et en assurance garantiront que les entreprises financières, par exemple les conseillers, les gestionnaires d'actifs ou les assureurs, prennent en considération la durabilité dans leurs procédures et dans les conseils en investissement qu'ils prodiguent à leurs clients. *Mais il ne sera pas entré en détails s'agissant de ces derniers.*

V.2.1 La directive CSRD (en remplacement de la directive dite NFRD)

Le texte a été proposé en juillet et l'adoption est espérée pour 2022 sous présidence française de l'UE, avant les élections présidentielles internes françaises. Cela permettrait une publication des rapports qui y sont prévus en 2024 par les entreprises assujettis à l'obligation sur l'exercice 2023 avec un différé dans le temps pour les PME non cotées (2025).

Les rapports prévus par cette directive entraînent la publication d'informations non financières sous une forme plus harmonisée et sensée améliorer le flux des données qui y sont intégrées. Précédemment, l'obligation de publication concernait les entreprises cotées ou ayant plus de 500 salariés ou ayant un chiffre d'affaires de plus de 40 millions de chiffre d'affaires net. Il s'agira désormais des entreprises cotées ainsi que des entreprises dépassant deux des trois seuils suivants :

- 20 millions d'euros de bilan annuel
- 40 millions d'euros de chiffres d'affaires net
- 250 salariés

Les PME cotées se verront donc toutefois attribuées un délai de 3 ans supplémentaires (les exercices fiscaux 2026 seront les premiers concernés) pour mettre en place des mesures afin de répondre à cette obligation. De surcroît, un standard adapté devrait être créé pour elles.

Par ailleurs, la directive propose d'étendre le champ d'application de ces obligations à toutes les entités d'intérêt public et sans application du seuil de salariés.

Nota bene : étant donné le large nombre de structures concernées, par effet de ruissellement, les entreprises non soumises à cette obligation s'en verront également impactées. De même, les partenaires commerciaux des entreprises assujetties se verront indirectement impactés d'autant plus que des règles, qui restent à déterminer, s'appliqueront aux filiales européennes d'entreprises hors UE et aux filiales de groupes.

Le précédent texte faisait apparaître des difficultés pour les utilisateurs de l'information car les informations ESG (environnementales, sociales et de gouvernance) étaient insuffisantes. Par exemple, l'investisseur n'avait pas accès à toutes les données nécessaires pour prendre sa décision financière, pour sa gestion des risques et son engagement actionnarial. De plus les informations publiées n'avaient pas toutes le même format ce qui rendait leur lecture et leur comparaison difficile. Les entreprises elles-mêmes peinaient à distinguer les informations à publier car il n'existait pas de cadre commun et réussissaient difficilement à obtenir les informations auprès de sa chaîne de valeur pourtant également nécessaires pour évaluer les risques et son impact liés à la durabilité. De surcroît, cela générerait des coûts et une charge administrative importants.

Sont poursuivis 6 objectifs environnementaux :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et le contrôle de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

S'y ajoutent des objectifs sociaux :

- égalité des chances (ex : égalité de rémunération pour un travail égal entre les femmes et les hommes, formation et développement des compétences)
- conditions de travail (ex : dialogue social, sécurité et adaptabilité de l'emploi)
- respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (cf conventions internationales).

Enfin, les enjeux de gouvernance poursuivis sont les suivants :

- rôle et composition des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise
- éthique des affaires et culture d'entreprise (ex : lutte contre la corruption)
- engagements politiques de l'entreprise (ex : lobbying)
- gestion et qualité des relations avec les partenaires commerciaux
- systèmes de contrôle interne et de gestion des risques

A souligner le principe de la double matérialité sous couvert de l'objectif de durabilité :

- matérialité financière et impacts de l'environnement sur les finances de l'entreprise
- matérialité environnementale : impacts de l'entreprise sur l'environnement.

L'audit sera réalisé par le commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant accrédité par l'Etat. Il profitera d'une digitalisation pour une accessibilité accrue aux données (ESAP : european

single access point). Pour ce faire, il faut une adoption de standards d'audit par la commission ce qui est actuellement à l'étude avec le concours notamment de l'ESRAG. Les Etats membres devront s'assurer que les informations des reportings CSRD soient bien communiquées à la Direction de l'information légale et administrative (DILA) qui transmettrait alors les données à l'ESAP. Le reporting CSRD sera inclus au sein du rapport de gestion de chaque entreprise.

V.2.2 Actes et publications liés au règlement « taxonomie »

La taxonomie se fonde sur la nomenclature des codes Nace d'Eurostat pour les activités économiques (nomenclature permettant d'évaluer le PIB et qui vise toutes les activités vertes ou non). La taxonomie distingue plusieurs types d'activités :

- Pour l'objectif atténuation du changement climatique :
 - activité bas-carbone
 - activité en transition (les plus émissives, pour lesquelles les technologies bas carbone ne sont pas aujourd'hui disponibles et où sont identifiées des technologies de transition)
 - activité habilitante (celles qui sont indispensables pour une activité autre qui elle est durable)
- Pour l'objectif adaptation au changement climatique
 - activité adaptée
 - activité habilitante

Une fois que les activités exclues, éligibles, et alignées sont identifiées, toutes les entreprises soumises à la publication d'une Déclaration de performance extra-financière (DPEF) doivent publier les indicateurs définis par la taxonomie selon qu'elles sont une entreprise financière ou non-financière. Le résultat obtenu doit être publié dans la DPEF. Si une entreprise ne peut fournir les indicateurs requis, elle doit le justifier et expliquer les raisons de cette incapacité.

La taxonomie comporte les mêmes 6 objectifs environnementaux que la directive CRSD (le tout au service des principes globaux de la finance durable européenne) :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et le contrôle de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

La Commission a adopté en juillet 2021 l'acte délégué d'application de l'article 8 du règlement, qui précise les modalités de reporting d'alignement sur la taxonomie. Un premier acte d'avril 2021 mettait en place un premier ensemble de critères d'examen technique détaillés et calibrés pour les différentes activités économiques permettant de déterminer quelles activités contribuent de manière substantielle à deux des objectifs environnementaux du règlement établissant la taxinomie de l'UE : l'adaptation au changement climatique et l'atténuation du changement climatique (<https://o-immobilierdurable.fr/taxonomie-verte-europeenne-la-version-definitive-des-criteres-pour-les-enjeux-climatiques-a-ete-publiee/>).

L'entrée en application du reporting sera progressive :

- reporting allégé en 2022 des seules activités éligibles à la taxonomie ;
- reporting complet d'alignement des entreprises non-financières en 2023 ;
- reporting complet en 2024 pour les acteurs financiers (exception des banques jusqu'en 2025).

Pour être en conformité avec la taxonomie, il faut :

- Vérifier les critères techniques d'éligibilité (technical screening criteria) sur au moins un des 6 objectifs de la taxonomie précédemment cités
- Être compatible avec les critères secondaires sur chacun des 6 objectifs (« do not significantly harm » ou « DNSH » c'est-à-dire ne pas causer de préjudice important aux autres objectifs environnementaux). A retrouver ici : <https://www.carbone4.com/analyse-taxonomie-europeenne>
- Satisfaire des standards minimaux en matière de droits de l'homme (« minimum social safeguards »)

Est aussi à l'étude par la commission européenne un rapport proposant un modèle de taxonomie sociale, conformément aux dispositions du règlement taxonomie :

- dimension verticale : prise en compte des enjeux sociaux dans la chaîne de production de biens et services
- dimension horizontale : prise en compte des enjeux sociaux relatifs aux parties prenantes
- une prise en compte des enjeux de gouvernance

(https://ec.europa.eu/france/news/20210421/finance_durable_et_taxinomie_fr et <https://www.touteurope.eu/environnement/climat-quest-ce-que-la-taxonomie-verte-europeenne/>)

Nota Bene : la taxonomie a pour but également de faciliter la mise en place du marché unique de capitaux où les investisseurs pourront savoir si leurs investissements sont socialement et écologiquement acceptables et positifs. D'où l'application voulue à différents niveaux (public ou privé, national ou étatique...). Enfin, se pose la question d'une taxonomie brune qui viendrait rappeler que certaines activités ne sont pas compatibles avec les objectifs environnementaux de l'Union européenne car elles aggravent le réchauffement climatique et qui devraient à terme être abandonnées. Il est prévu d'ici à fin 2021 la publication d'un rapport par la Commission Européenne sur l'opportunité ou non de créer une telle taxonomie.

Pour en savoir plus : <https://www.carbone4.com/analyse-taxonomie-europeenne> (88 activités sont visées).

V.3 La « Stratégie française énergie-climat »

Le 11 octobre a eu lieu le lancement des travaux sur la future stratégie française pour l'énergie et le climat (SFEC), feuille de route pour la France pour atteindre une neutralité carbone en 2050 et pour assurer l'adaptation effective de la France au climat futur.

Cette stratégie sera notamment constituée :

- d'une **loi de programmation de l'énergie et du climat** (LPEC) créée par la loi relative à l'énergie et au climat (LEC) de novembre 2019 (I de l'article L. 100-1 A) et devant être adoptée avant le 1er juillet 2023 ;
- De décrets dans les douze mois de publication de cette loi s'agissant :
 - de la **Stratégie nationale bas carbone 3** (SNBC) ;
 - de la **Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2024-2033** ;
 - du **Plan National d'Adaptation au Changement Climatique 3** (PNACC).

Cinq phases de travaux et consultations seront organisées à partir du mois prochain et ce jusqu'en 2024 :

- **Octobre 2021 – juin 2022** : concertation (publique pour les citoyens du 1^{er} novembre 2021 au 15 février 2022 et des parties prenantes) volontaire à contenu technique sur, entre autres, l'élaboration de scénarios climatiques et énergétiques, l'identification de grandes mesures permettant d'atteindre les objectifs par secteur, les orientations générales en matière d'adaptation. Plusieurs groupes de travail seront mis en place notamment sectoriels avec les secteurs suivants : Agriculture, Forêt-sol-biomasse, Transports, Industrie-déchets et bâtiments mais aussi transversaux : économie, empreinte carbone, numérique, enjeux sociaux et modes de vie, collectivités locales (en lien avec les associations d'élus), outre-mer.
- **Juillet 2022 -octobre 2022** : soumission des options de politique énergétique et climatique et préparation du projet de loi ;
- **1^{er} semestre 2023** : discussion et vote de la LPEC par le Parlement ;
- **2^{ème} semestre 2023** : élaboration des projets de SNBC, de PNACC et de PPE. Phase de concertation obligatoire amont.
- **1^{er} semestre 2024** : adoption de la SNBC, du PNACC et de la PPE.

V.4 Nouveau plan France relance dit « France 2030 »

Le plan part du constat qu'accompagner les industries sur la voie de la transition écologique est une nécessité. C'est pourquoi à hauteur de 30 milliards d'euros, il a notamment pour volonté de développer la compétitivité industrielle et les technologies d'avenir pour aider à décarboner l'industrie tout en permettant à l'économie française de « croître par l'innovation ». En ce sens, ce plan annonce ambitionner de permettre à la France de retrouver le chemin de son indépendance environnementale, industrielle, technologique, sanitaire et culturelle et de prendre un temps d'avance dans ces secteurs stratégiques.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Faire émerger en France des réacteurs nucléaires de petite taille, innovants et avec une meilleure gestion des déchets.
- Devenir le leader de l'hydrogène vert.
- Décarboner notre industrie.
- Produire près de 2 millions de véhicules électriques et hybrides.
- Produire le premier avion bas-carbone.
- Investir dans une alimentation saine, durable et traçable.
- Produire 20 biomédicaments contre les cancers, les maladies chroniques dont celles liées à l'âge et de créer les dispositifs médicaux de demain.
- Placer la France à nouveau en tête de la production des contenus culturels et créatifs.
- Prendre toute notre part à la nouvelle aventure spatiale.
- Investir dans le champ des fonds marins.

(<https://www.gouvernement.fr/france-2030-un-plan-d-investissement-pour-la-france-de-demain> et <https://www.gouvernement.fr/les-priorites/france-relance>).

VI. DONNEES ECONOMIQUES

Ces données économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

VI.1 Taux De Change

TAUX DE CHANGES – PARITES FIN DE MOIS – OCTOBRE 2021

COURS DES MONNAIES – OCTOBRE 2021 (Publication 22 septembre 2021)					
Pays	1 euro =	Monnaie	Pays	1 euro =	Monnaie
États-Unis	1,1729	USD	Australie	1,6178	AUD
Japon	128,50	JPY	Brésil	6,1636	BRL
Bulgarie	1,9558	BGN	Canada	1,4997	CAD
République tchèque	25,380	CZK	Chine	7,5850	CNY
Danemark	7,4361	DKK	Hong Kong	9,1333	HKD
Grande-Bretagne	0,8600	GBP	Indonésie	16694,77	IDR
Hongrie	355,28	HUF	Israël	3,7592	ILS
Pologne	4,6325	PLN	Inde	86,6220	INR
Roumanie	4,9505	RON	Corée du Sud	1387,87	KRW
Suède	10,1758	SEK	Mexique	23,5533	MXN
Suisse	1,0820	CHF	Malaisie	4,9174	MYR
Islande	152,10	ISK	Nouvelle-Zélande	1,6696	NZD
Norvège	10,1268	NOK	Philippines	58,995	PHP
Croatie	7,4935	HRK	Singapour	1,5855	SGD
Russie	85,3877	RUB	Thaïlande	39,222	THB
Turquie	10,1523	TRY	Afrique du Sud	17,3368	ZAR

Source Banque de France

N.C. = non communiqué

VI.2 Cours Internationaux Des Matières Premières Importées

MATIERES	JUIN 2021	JUILLET 2021	AOUT 2021	SEPTEMBRE 2021
Pétrole brut Brent (Londres - € / baril)	60.8	63.5	60.2	63.3
Naphta (Nord-Ouest Européen – €/tonne) prix spot	517.5	565.7	552.5	566.9

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VI.3 Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume)

	variation mensuelle en %	variation annuelle en %	Août 2021	Juillet 2021	Juin 2021	Mai 2021	Avril 2021	Mars 2021	Fev 2021	Janv 2021	Dec 2020	Nov 2020	Oct 2020	Sept 2020	Août 2020	Juill 2020
Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS), sous formes primaires	10,09	69,35	2 722	2 472	2 469	2 421	2 326	1 778	1 980	1 834	1 660	1 583	1 673	1 592	1 607	1 556
Caoutchouc butadiène (BR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou	1,36	27,21	1 717	1 693	1 611	1 586	1 654	1 450	1 697	1 386	1 333	1 326	1 158	1 300	1 349	1 293
Buta-1,3-diène et isoprène	30,50	227,44	1 258	964	817	807	701	825	678	655	582	459	448	379	384	351
Butanone [méthyléthylcétone]	3,42	26,79	1 466	1 518	1 641	1 685	1 512	1 216	1 215	1 280	1 357	1 162	1 045	1 141	1 156	1 319
Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	-1,13	12,97	2 943	2 976	3 220	2 826	2 796	2 733	2 787	2 652	2 654	2 539	2 745	2 595	2 605	2 503
Hexanelactame [épsilon-caprolactame]	-4,87	33,33	2 250	2 365	2 294	2 218	1 973	1 894	1 847	1 907	1 682	1 705	1 723	1 707	1 688	1 558
Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	-25,09	4,47	1 910	2 549	2 381	2 293	1 962	1 653	1 480	2 112	2 029	2 238	1 578	2 042	1 828	1 354
Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	0,33	-9,17	4 453	4 438	4 531	4 300	4 635	4 285	4 404	4 586	3 896	4 241	4 339	4 441	4 902	4 071
Cyclohexane	1,75	100,36	995	978	1 266	1 337	926	805	814	682	581	508	522	556	497	442
Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion [E-SBR], en	1,53	49,70	1 836	1 808	1 712	1 542	1 544	1 486	1 416	1 306	1 251	1 335	1 257	1 291	1 226	1 176
Caoutchouc éthylène-propylène-diène non-conjugué [EPDM], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,93	18,65	2 909	2 882	2 730	2 737	2 289	2 332	2 247	2 318	2 255	2 399	2 255	2 165	2 452	2 317
Latex de caoutchouc naturel, même prévuicisé	-9,90	-22,90	1 734	1 924	1 720	1 923	1 753	1 605	1 733	1 470	1 758	1 620	1 766	1 643	2 248	1 688
Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	-6,08	14,63	3 180	3 386	3 754	3 822	3 714	3 047	3 376	3 333	2 855	3 661	3 637	2 974	2 774	3 316
Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	-1,17	64,17	2 165	2 190	2 127	2 101	3 155	3 319	2 651	2 416	1 877	1 853	2 314	1 374	1 319	1 370
Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	-21,63	-54,01	1 035	1 320	1 777	2 172	2 304	1 846	2 388	1 686	1 597	1 449	1 272	1 953	2 250	1 409
PE - Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non-cohérentes simil.	-11,83	6,65	1 547	1 755	998	2 435	1 162	1 399	1 740	1 774	1 030	1 000	1 303	1 070	1 451	1 374
PEBD - Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	-1,54	65,53	1 738	1 765	1 757	1 788	1 642	1 501	1 314	1 176	1 113	1 045	683	1 016	1 050	720
PEHD - Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires	-2,45	55,02	1 461	1 498	1 553	1 548	1 485	1 329	1 158	1 062	1 006	985	958	973	943	927
PET - Polyéthylène téréphthalate, sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78	41,92	95,28	1 736	1 223	1 160	1 196	1 244	1 195	1 018	848	791	1 145	786	978	889	670
PET - Polyéthylène téréphthalate, sous formes primaires, d'un indice de viscosité >=	6,44	53,52	1 163	1 092	1 060	1 052	1 014	926	775	786	795	784	805	786	757	807
PMMA - Poly(méthacrylate de méthyle), sous formes primaires	-19,89	-27,61	3 407	4 253	3 869	4 145	3 174	4 204	3 112	3 651	2 796	3 080	3 033	2 854	4 706	4 277
Polycarbonates, sous formes primaires	7,96	25,53	3 351	3 104	3 032	2 904	2 866	2 835	2 739	2 880	2 624	2 701	2 646	2 515	2 670	2 725
Fibres discontinues de polyesters, non-cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	0,60	18,03	1 358	1 350	1 262	1 345	1 194	1 238	1 187	1 047	1 110	1 056	1 157	1 124	1 150	1 087
Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non-alvéolaires, non-renforcées ni stratifiées	3,14	51,86	2 713	2 631	2 643	2 360	2 318	2 085	2 146	1 926	1 857	1 966	1 818	1 775	1 787	1 899
PP - Polypropylène, sous formes primaires	19,62	55,17	1 580	1 321	1 592	1 673	1 408	1 386	1 213	1 154	1 028	955	871	1 122	1 018	994
PTFE - Polytetrafluoroéthylène, sous formes primaires	-1,27	-1,97	14 513	14 699	14 466	12 878	12 808	14 509	13 131	12 935	12 099	13 249	14 093	12 667	14 805	13 021
Résines époxydes, sous formes primaires	0,13	71,82	5 198	5 191	5 000	4 925	4 024	3 794	3 755	3 439	3 231	2 926	3 089	2 905	3 025	420
S-PVC - Poly(chlorure de vinyle), sous formes primaires, non-mélangé à d'autres	3,55	55,91	1 476	1 426	1 335	1 296	1 159	1 105	1 005	1 069	990	935	875	829	947	808
Latex de caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	-2,62	28,95	1 079	1 108	1 166	1 126	993	941	874	275	758	759	675	789	837	773
Silicones sous formes primaires	-4,46	-4,17	6 011	6 292	6 196	5 457	4 829	4 863	5 007	5 367	4 422	5 214	6 892	6 094	6 272	5 241
Styrène	-2,70	71,87	1 076	1 105	1 213	1 339	1 461	1 333	874	823	765	658	600	605	626	587
Caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR]	-10,14	42,43	1 632	1 816	1 640	1 548	1 648	1 688	1 613	1 380	1 397	1 381	1 408	1 183	1 146	1 238
Caoutchouc styrène-butadiène (SBR) et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé	4,43	52,10	1 962	1 879	2 007	1 983	2 079	2 204	1 720	1 839	1 793	1 457	1 571	1 325	1 290	1 450

VI.4 Indices De Prix De Production De L'industrie Française

Marché français – Prix de base - (Base 2015) Données mensuelles brutes

Matières	MAI 2021	JUIN 2021	JUILLET 2021	AOUT 2021
Produits en caoutchouc	98.9	98.9 (p) (r)	99.3 (p) (r)	99.7 (p)
Autres produits en caoutchouc	98.6	98.6 (p) (r)	98.7 (p)(r)	(s)
Produits en plastique	103.6	104.8 (p)	105.5 (p)	105.4 (p)
Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	111.7	116.6 (p)	118.0 (p) (r)	119.2 (p)
Autres produits en matières plastiques	96.2	96.3 (p)	96.7 (p) (r)	96.4 (p)
Emballages en matières plastiques	108.8 (r)	109.9 (p)	109.7 (p)	109.0 (p)
Eléments en matières plastiques pour la construction	103.7 (r)	104.3 (p) (r)	106.0 (p) (r)	106.0 (p)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées – S = Couvert par le secret statistique

VI.5 Indices De La Production Industrielle (Ipi)

Indices mensuels CVS – CJO - Base 100 en 2015

Matières	Mai 2021	Juin 2021	Juillet 2021	Aout 2021
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	95.49 (r)	94.18 (r)	96.05 (r)	96.21
Fabrication de produits en caoutchouc	81.14	76.42 (r)	81.60 (r)	86.12
Fabrication de produits en plastique	101.72 (r)	101.95 (r)	102.33 (r)	100.51

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique

VI.6 Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica)

(Dans l'Industrie et la Construction) – Séries CVS – Base 100 en 2015

Marché Intérieur et Export

Matières	Avril 2021	Mai 2021	Juin 2021	Juillet 2021
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	112.16 (r)	112.70 (r)	114.32 (r)	111.09
Fabrication de produits en caoutchouc	95.14(r)	93.98 (r)	96.16 (r)	94.88
Fabrication de produits en plastique	116.47 (r)	117.45 (r)	118.92 (r)	115.19

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique

VI.7 Taux Des Comptes D'associés

Avis concernant l'usure, JO du 28 septembre 2021, texte 56

Le taux maximal des intérêts déductibles s'élève respectivement à 1,17 % pour les exercices de 12 mois clos les 30 septembre, 31 octobre et 30 novembre 2021.

Taux de référence

Le taux limite de déduction des intérêts versés aux comptes courants d'associés est calculé d'après le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (TMP).

Pour le 3ème trimestre 2021, ce taux est de 1,13 % (avis concernant l'usure, JO du 28 septembre 2021, texte 56).

Il était de 1,17 % pour les deux derniers trimestres 2020 et de 1.23 % pour le 1^{er} trimestre 2021 et de 1.16% pour le 2ème trimestre 2021.

Méthodes de calcul

Deux méthodes peuvent être utilisées pour calculer le taux limite de déduction des intérêts servis aux associés à raison des sommes déposées sur leurs comptes courants :

-la méthode classique ;

-la méthode alternative, qui permet aux entreprises d'utiliser les TMP correspondant aux fractions de trimestres civils compris dans leur exercice, lorsque les délais de publication de ces taux le permettent.

L'une ou l'autre méthode peut être utilisée par l'entreprise selon l'intérêt qu'elle y trouve (BOFiP-BIC-CHG-50-50-30-§§ 40 à 120-06/01/2021). Le taux limite de déduction obtenu en appliquant la méthode alternative n'est jamais plus élevé que celui déterminé selon la méthode classique.

Taux limites de déduction (en %)				
Exercices clos les	Durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
31 juillet 2021 (et jusqu'au 30/08/2021)				
- méthode classique	1,19	1.18	1.18	1.18
- méthode alternative	1.18	1.18	1.18	1.18
31 août 2021 (et jusqu'au 30/09/2021)				
- méthode classique	1.18	1.18	1.18	1.18
- méthode alternative	1.18	1.18	1.17	1.17
30 septembre 2021 (et jusqu'au 31/10/2021)	1.17	1.17	1.17	1.17
31 octobre 2021 (et jusqu'au 30/11/2021)	1.16	1.17	1.17	1.17
30 novembre 2021 (et jusqu'au 31/12/2021)	1.15	1.17	1.17	1.17

Source : Banque de France

VI.8 Seuils de l'usure pour le 4^{ème} Trimestre 2021

Seuils de l'usure	TAUX EFFECTIF (2ème TRIM. 2021)	TAUX EFFECTIF (3 ^{ème} TRIM. 2021)	SEUIL DE L'USURE (4 ^{ème} TRIM. 2021)
Professionnels (personnes physiques ou morales)			
Découverts en compte	11.32%	11.45%	15.27%
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	1.50%	1.51%	2.01%
Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans (taux variable)	1.16%	1.13%	1.51%
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans (taux fixe)	1.27%	1.29%	1.72%
Découverts en compte	11.32%	11.45%	15.27%
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	1.06%	1.05%	1.4%
Particuliers - Prêts immobiliers et prêts supérieurs à 75 000 € destinés à financer des travaux immobiliers			
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	1.85%	1.82%	2.43%

Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans	1.83%	1.79%	2.39%
Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	1.86%	1.81%	2.41%
Prêts à taux variable	1.82%	1.72%	2.29%
Prêts-relais	2.20%	2.16%	2.88%
Particuliers - Crédits de trésorerie			
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €	15.82%	15.87%	21.16%
Autres prêts compris entre 3 000 € et 6 000 €	7.37%	7.42%	9.89%
Autres prêts supérieurs à 6 000 €	3.81%	3.74%	4.99%

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. [art. L. 314-6](#)).

Source : Banque de France

VII. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES

Ces données socio-économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

VII.1 Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg)

	01/01/17	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021	01/10/2021
SMIC	9.76 €	9.88 €	10.03 €	10.15	10.25	10.48
Mg	3.54 €	3.57 €	3.62 €	3.65	3.65	3.73

** Arrêté du 27 septembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance, JO du 30, texte 20*

VII.2 Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	3eme Trim. 2020	4eme Trim. 2020	1 ^{er} TRIM 2021	2eme Trim. 2021
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	105.2	105.4	106.1	106.5

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VII.3 Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	3 ^{ème} Trim. 2020	4 ^{ème} Trim. 2020	1 ^{er} TRIM 2021	2 ^{ème} Trim. 2021
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	105.2	105.4	106.1	106.5

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VII.4 Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé

(Référence 100 en décembre 2008 - Salaires et charges – Tous salariés)

Industries mécaniques et électriques	AVRIL 2021	MAI 2021	JUIN 2021	JUILLET 2021
	128.7	128.5	128.4	128.2

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VII.5 Prix A La Consommation

ENSEMBLE DES MENAGES (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Juin 2021	Juillet 2021	Août 2021	Septembre 2021
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.1	0.1	0.6	-0.2

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques » -

Derniers Indices, hors tabac :

Juin 2021 : 105.48 / Juillet 2021 : 105.55

Août 2021 : 106.21 / Septembre 2021 : 105.97

MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYE (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Juin 2021	Juillet 2021	Août 2021	Septembre 2021
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.1	-0.1	0.6	-0.1

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Derniers Indices, hors tabac :

Juin 2021 : 105.16

Juillet 2021 : 105.10

Août 2021 : 105.71

Septembre 2021 : 105.65

VII.6 Indices de référence des loyers du 2ème trimestre 2021

Au deuxième trimestre 2021, l'indice de référence des loyers s'établit à 131.12.

Sur un an, il augmente de 0.42% après + 0.09 % au trimestre précédent.

	3 ^{ème} tr. 2020	4 ^{ème} tr. 2020	1 ^{er} tr. 2021	2 ^{ème} tr. 2021
Indice	130.59	130.52	130.69	131.12
Variation sur 1 an	+ 0,46 %	+ 0.20%	+0.09	+ 0.42%

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VII.7 Marche Du Travail, Emploi (Emp)

Taux de chômage (%) au sens du BIT (Bureau International du Travail)

**Données mensuelles corrigées des variations saisonnières (CVS)
France (Hors Mayotte)**

	3 ^{ème} Trimestre 2020	4 ^{ème} Trimestre 2020	1 ^{er} Trimestre 2021	2 ^{ème} Trimestre 2021
Ensemble	9.1	8.0	8.1	8.0
Moins de 25 ans	23.3	19.7	20.6 (r)	19.8
25 ans à 49 ans	8.4	7.3	7.3 (r)	7.1
50 ans ou plus	6.2 (r)	5.7	5.5 (r)	5.9

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

P = Données Provisaires

R = Données Révisé